

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
1593 (XV). Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain (16 mars 1961) [point 43]	7
1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain (7 avril 1961) [point 43]	7
1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (21 avril 1961) [point 45]	8
1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi (21 avril 1961) [point 45]	9
1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (21 avril 1961) [point 46]	10
1608 (XV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (21 avril 1961) [point 13]	11
1609 (XV). Avenir du Tanganyika (21 avril 1961) [point 13]	11
1610 (XV). Rapport du Conseil de tutelle (21 avril 1961) [point 13]	11
1611 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (21 avril 1961) [point 47]	12

1593 (XV). Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées depuis sa première session au sujet de la question du Sud-Ouest africain, et en particulier la résolution 1568 (XV) du 18 décembre 1960,

Notant avec inquiétude que jusqu'ici le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte de ces résolutions, mais qu'il a adopté une attitude contraire aux buts et aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec une inquiétude particulière du refus du Gouvernement de la Puissance mandataire de donner suite à la résolution 1568 (XV),

Notant également avec inquiétude les actes répétés par lesquels, depuis 1950, le Gouvernement de l'Union sud-africaine s'est efforcé d'assimiler le Territoire du Sud-Ouest africain, et en particulier le prétendu référendum du 5 octobre 1960 auquel seuls les habitants "européens" du Territoire ont eu l'autorisation de participer,

Considérant que la conduite du Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les tentatives faites pour assimiler le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui ont abouti au prétendu référendum du 5 octobre 1960, sont totalement inacceptables parce que dépourvues de

tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat,

Adresse un appel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'ils usent de toute leur influence sur ce gouvernement afin d'obtenir de toute urgence qu'il conforme sa conduite aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qu'il donne suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

963ème séance plénière,
16 mars 1961.

1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale¹, aux termes de laquelle des mesures immédiates doivent être prises pour transférer tous pouvoirs à ces peuples, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

Rappelant sa résolution 1568 (XV) du 18 décembre 1960, par laquelle elle a invité le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, notamment pour enquêter sur la situation dans le Territoire,

¹ Voir résolution 1514 (XV).

Constatant avec un profond regret, d'après le rapport préliminaire² présenté par le Comité du Sud-Ouest africain comme suite à ladite résolution, que le Gouvernement de l'Union sud-africaine refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en facilitant la mission du Comité du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de s'acquitter pleinement et efficacement des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution régulière, sous sa surveillance, du Mandat sur le Sud-Ouest africain confié à Sa Majesté britannique, qui doit être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Notant avec une grave inquiétude que la situation continue d'empirer au Sud-Ouest africain, du fait qu'en violation de la lettre et de l'esprit du Mandat l'Union sud-africaine continue d'appliquer dans l'administration du Sud-Ouest africain des politiques et pratiques tyranniques, telles que l'*apartheid*,

Réaffirmant son inquiétude devant la grave menace que cette situation constitue pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Reconnaît et appuie* l'aspiration passionnée du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté nationales;

2. *Rejette* la position prise par le Gouvernement de l'Union sud-africaine qui refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Déplore* les tentatives faites pour assimiler le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui ont abouti au prétendu référendum du 5 octobre 1960 et qui sont totalement inacceptables parce que dépourvues de tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat;

4. *Estime* qu'il est essentiel pour la protection de la vie et des biens des habitants du Sud-Ouest africain, pour l'amélioration de la situation qui règne actuellement dans le Sud-Ouest africain — qui risque, si elle se prolonge, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales — et pour l'exercice, dans une complète liberté, du droit d'autodétermination par la population du Sud-Ouest africain et de son droit d'accéder dans le plus bref délai à l'indépendance et à la souveraineté nationales, que le Comité du Sud-Ouest africain s'acquitter pleinement et efficacement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées par le paragraphe 4 de sa résolution 1568 (XV);

5. *Prie en conséquence* le Comité du Sud-Ouest africain de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter aussi pleinement et aussi diligemment que possible des tâches spéciales et urgentes qui lui ont été confiées par la résolution 1568 (XV), avec la coopération du Gouvernement de l'Union sud-africaine s'il peut s'assurer le concours de ce gouvernement, et sans cette coopération si besoin est;

6. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Comité du Sud-Ouest africain le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

7. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain qui, si elle se prolonge, mettra en danger, de l'avis de l'As-

semblée générale, la paix et la sécurité internationales, et appelle également son attention sur la présente résolution dont la pleine application est nécessaire pour mettre rapidement fin à cette situation;

8. *Prend note avec une profonde inquiétude* du terrorisme et de l'action armée qui seraient dirigés contre les autochtones, et adresse un appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il s'abstienne de tels actes;

9. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) et de la présente résolution.

9. 9ème séance plénière,
7 avril 1961.

1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale¹,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 relatives à l'avenir du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi³ créée par la résolution 1579 (XV),

Regrettant que l'Autorité administrante n'ait pas appliqué pleinement et efficacement les dispositions de la résolution 1579 (XV), que les représentants locaux de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi aient résisté à cette application et n'aient pas coopéré pleinement et efficacement avec la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi,

Regrettant la reconnaissance *de facto* par l'Autorité administrante d'organes de gouvernement qui ont été établis au Ruanda par des moyens irréguliers et illégaux et qui ne peuvent être considérés comme représentant pleinement tous les secteurs de la population en l'absence d'élections libres et équitables au suffrage universel et direct des adultes comme il a été envisagé dans la résolution 1579 (XV),

Regrettant également la création d'organes de gouvernement dans l'Urundi sur la base d'élections communales, contrairement aux assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles les élections communales étaient purement administratives et n'avaient aucun caractère politique,

Notant que, dans plusieurs déclarations, les représentants de l'Autorité administrante ont donné l'assurance que celle-ci coopérerait pleinement avec l'Organisation des Nations Unies au Ruanda-Urundi,

Ayant entendu l'opinion des pétitionnaires du Ruanda-Urundi,

1. *Félicite* les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de la conscience avec laquelle ils se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement belge, Autorité administrante, à faire en sorte que les dispositions de la réso-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/4705.

³ *Ibid.*, additif au point 45 de l'ordre du jour, documents A/4706 et Add.1.